



EXTRAIT
REGISTRE DES ARRETES

Arrêté temporaire
N°2023AT298
Nomenclature : 6.1.4

Arrêté temporaire de circulation

Le Maire de la Commune de TREILLIÈRES,

VU le Code Général des collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, - 8ème partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par arrêté interministériel du 21 juin 2021,

VU l'état de dégradation de la chaussée de la route de la parellais, notamment les poutres de rives côté Treillières ;

VU l'avis favorable des services de la métropole de Nantes, du service pôle Erdre et Cens en date du 24 avril 2023 pour le compte de la commune de La Chapelle-sur-Erdre ;

CONSIDERANT qu'il appartient aux autorités territoriales de prendre l'ensemble des mesures de prévention afin d'assurer la sécurité des usagers de la voirie routière intercommunale (Treillières/La Chapelle-sur-Erdre) ;

CONSIDERANT la demande de la Société LANDAIS en date du 18 avril 2023 pour une autorisation de travaux de reprise des poutres de rives, route de la parellais à Treillières ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - La Société LANDAIS est autorisée à réaliser des travaux de reprise des poutres de rive du 15 mai 2023 au 02 juin 2023 à Treillières sur la rue de Parellais (côté Treillières) dans la section comprise entre le lieu-dit le Caillou blanc et le pont du Gesvres.

ARTICLE 2 - Pendant la période des travaux la circulation des véhicules sera interdite. La vitesse de circulation des véhicules sera réduite sur la zone de chantier à 20 km/h.

Les servitudes routières seront maintenues exclusivement pour :

- les riverains,
- les transports scolaires ,
- les services de secours,

- les services de collecte des ordures ménagères.

La circulation automobile sera déviée dans les deux sens pendant la période des travaux par les voiries de la commune de La Chapelle-sur-Erdre :

- la route du Saz
- la route de Grandchamp des fontaines
- la rue Charles De Gaulle
- la rue Louis Maisonneuve
- la route du village de Massigné .

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera maintenu et devra faire l'objet d'une signalisation et d'un transfert sur le trottoir opposé si cela s'avère nécessaire.

ARTICLE 4 – La signalisation routière réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge de l'exécution des travaux.

ARTICLE 5 – Le délai de recours auprès du tribunal administratif est de deux mois à partir de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié et affiché.

ARTICLE 8 – Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Maire de Treillières,
- Monsieur le Maire de La Chapelle sur Erdre,
- Madame la Présidente de Nantes Métropole,
- Monsieur la Directeur Général des Services de la ville de Treillières,
- Madame la Directrice des Services Techniques de la ville de Treillières,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de La Chapelle sur Erdre,
- Monsieur le Chef de services du pôle Erdre et Cens de la Métropole de Nantes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Chapelle sur Erdre,
- Madame la Cheffe de service de la Police Municipale de la ville de La Chapelle sur Erdre,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la ville de Treillières,

Date de publication :26/04/2023

Fait à Treillières, le 26/04/2023

Le Maire,
Alain Royer

